C/2024/7267

3.12.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11717 – SUMITOMO / EEW HOLDING / EEW OFFSHORE WIND EU HOLDING)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/7267)

1. Le 26 novembre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Sumitomo Corporation («Sumitomo», Japon),

— DiScho Vermögensverwaltung GmbH & Co. KG, anciennement EEW Holding GmbH & Co. KG («EEW Holding», Allemagne). EEW Holding détient actuellement à 100 % EEW Offshore Wind Eu Holding, qui détient quant à elle les parts de i) EEW Special Pipe Constructions GmbH («SPC»), ii) AWS Schäfer Technologie GmbH («AWS»), iii) EEW Management Services GmbH («MS») et iv) EEW Offshore Wind Holding Komplementär GmbH («EEW Komplementär»). EEW Offshore Wind EU Holding, SPC, AWS, MS et EEW sont conjointement dénommées la «cible».

Sumitomo et EEW Holding acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de la cible. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Sumitomo est une société mondiale de négoce et d'investissement. Elle est active dans le négoce et l'investissement dans toute une série d'activités commerciales au Japon et dans le monde entier, notamment l'acier, l'automobile, le transport et la construction de systèmes, le développement urbain diversifié, les médias et le numérique, le mode de vie, les ressources minérales, les solutions chimiques et la transformation de l'énergie.

— EEW Holding est une société allemande de gestion d'actifs. Elle est active, par l'intermédiaire de la cible, dans la production de monopieux utilisés dans des parcs éoliens et de machines pour produire et/ou traiter des tuyaux (y compris des monopieux).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11717 – SUMITOMO / EEW HOLDING / EEW OFFSHORE WIND EU HOLDING

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE